

BGer 4A 443/2022 vom 28. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_443_2022

FR: TF 4A 443/2022 du 28 novembre 2022

IT: TF 4A 443/2022 del 28 novembre 2022

Regeste

exécution forcée, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A.X._____ et B.X._____,

E. 2

C._____, recourants, contre D._____, intimé. Objet exécution forcée, recours contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2022 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JX22.027481-221239 225). La Juge président : Vu le recours formé le 6 octobre 2022 (date du timbre postal) par A.X._____ et B.X._____ et C._____ contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2022 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant les recourants d'avec D._____, intimé; Vu l'ordonnance présidentielle du 7 octobre 2022 invitant les recourants solidairement entre eux à verser, jusqu'au 24 octobre 2022 au plus tard, une avance de frais de 2'000 fr.; Vu l'ordonnance du 1er novembre 2022 impartissant aux recourants, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire pour s'exécuter jusqu'au 14 novembre 2022; Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par cette ordonnance; Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ; Qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF , que les frais judiciaires seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF), que l'intimé n'a pas droit à des dépens (art. 68 LTF). Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.